

MODALITÉS APPLICABLES À LA SÉANCE DU MATIN POUR L'ADJUDICATION DES SOLDES DE TRÉSORERIE DU RECEVEUR GÉNÉRAL

(Le 1^{er} février 2026)

1. Aperçu

Le placement des soldes de trésorerie excédentaires du receveur général se fait auprès de contreparties sélectionnées au moyen d'adjudications administrées par la Banque du Canada au nom de sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre des Finances (ci-après « Canada »). Il peut y avoir appel de soumissions chaque jour où des opérations de compensation sont effectuées. Le présent document énonce les modalités de la séance du matin des soldes de trésorerie du receveur général.

Chaque participant auquel des soldes ont été adjugés à la séance du matin (ci-après « participant ») doit fournir des titres pour les montants qui lui sont attribués en procédant à une opération de pension par laquelle il cède au Canada des titres admissibles à hauteur du montant des placements à effectuer et rachète ces mêmes titres au prix convenu, à l'échéance du placement. Chacune de ces opérations de pension (ci-après « opération de pension du receveur général ») est consignée conformément à une convention de rachat entre le Canada et le participant suivant la convention-cadre de rachat de la SIFMA et de l'ICMA – version de 2011 (ci-après « convention GMRA »), modifiée par les modalités supplémentaires énoncées à l'annexe 1 du formulaire qui accompagne ces modalités. (GMRA est l'acronyme de Global Master Repurchase Agreement.)

2. Critères d'admissibilité à la séance du matin

Pour être admissible à la séance du matin, un participant doit posséder l'expérience et les connaissances nécessaires à l'exécution de transactions sur un marché de capitaux, avoir une qualité de crédit acceptable, selon la détermination du Canada effectuée à sa seule discrétion et en fonction des cotes de crédit externes et des analyses de crédit internes, et répondre à l'une des conditions suivantes :

- a) être une société d'État ou un mandataire du gouvernement fédéral ayant, selon la détermination du Canada, une note d'au moins BBB;
- b) être un gouvernement provincial ou un mandataire d'un gouvernement provincial ayant, selon la détermination du Canada, une note d'au moins BBB;
- c) être une institution de dépôt sous réglementation fédérale ou provinciale ayant, selon la détermination du Canada, une note d'au moins BBB;
- d) être un négociant principal de titres du gouvernement du Canada.

Aux fins de l'adjudication des soldes de trésorerie du receveur général à la séance du matin, les entités apparentées (au sens indiqué dans l'annexe A) reçoivent la même note de crédit, sauf détermination contraire du Canada.

3. Exigences documentaires

L'agrément des participants est du ressort exclusif du ministre des Finances et se fonde, selon le cas, sur les renseignements et la souscription des documents qu'exige ce dernier, notamment :

- a) une convention GMRA entre le Canada et le participant (ci-après « convention GMRA du receveur général »);
- b) un accord tripartite de cession en pension entre le Canada, le participant et le mandataire, comme défini ci-dessous (ci-après « accord tripartite »);
- c) tout renseignement exigé par le Canada pour déterminer la note de crédit du participant;
- d) tout autre document, ou opinion, que le Canada peut exiger.

4. Maintien de l'admissibilité d'un participant et de l'accès aux adjudications

Le ministre des Finances est seul habilité à retirer un participant de la liste des contreparties autorisées aux fins des opérations de pension du receveur général, à plafonner les montants adjugés à une contrepartie dans une adjudication particulière ou à cesser de conclure des opérations de pension du receveur général avec cette contrepartie pour quelque raison que ce soit, notamment si ladite contrepartie :

- a) ne fournit pas au Canada, en temps voulu, tout élément d'information jugé nécessaire par le Canada pour déterminer si la contrepartie remplit encore les critères d'admissibilité énoncés dans la section 2;
- b) fait l'objet d'une procédure réglementaire ou d'une action en justice qui, de l'avis du Canada, nuit à la relation avec la contrepartie;
- c) fait peser, de l'avis du Canada, des risques excessifs sur l'intégrité ou sur la réputation du gouvernement canadien ou sur les actifs de ce dernier;
- d) ne participe pas, de l'avis du Canada, de manière significative aux opérations de pension du receveur général depuis un certain temps.

5. Plafond du montant total adjugé

Le plafond du montant total adjugé à chaque participant dépend de la note de crédit de celui-ci, selon les modalités suivantes :

- aucun plafond n'est fixé pour les participants ou les entités apparentées (au sens indiqué dans l'annexe A) notés au moins A;
- un plafond de 2 milliards de dollars à chaque adjudication, déduction faite des soldes de trésorerie qui auraient déjà été octroyés et ne seraient pas encore arrivés à échéance, est fixé pour les participants ou les entités apparentées (au sens indiqué dans l'annexe A) ayant une note de BBB et pour les négociants principaux dont la note est inférieure à BBB (disposition applicable également aux négociants non évalués);
- les entités apparentées (au sens indiqué dans l'annexe A) soumises à un plafond de 2 milliards de dollars répartissent entre elles le montant total adjugé ou la fraction restante

de ce montant et doivent fournir au Canada des stipulations permanentes sur les modalités de cette répartition. Les entités apparentées peuvent demander que de telles stipulations soient modifiées le cas échéant, étant entendu que le Canada se réserve le droit d'examiner lesdites modifications.

6. Titres admissibles aux fins des opérations de pension du receveur général

Les titres cédés au Canada par les participants dans le cadre des opérations de pension du receveur général ou les titres équivalents rachetés par les participants doivent remplir les critères d'admissibilité énoncés à l'annexe B.

7. Procédures de soumission et de règlement aux fins des opérations de pension du receveur général

Les procédures de soumission et de règlement appliquées aux fins des opérations de pension du receveur général sont stipulées dans l'annexe C.

8. Modifications des conditions

Le Canada se réserve le droit de modifier les présentes modalités en affichant un avis dans le site Web de la Banque du Canada. Les modifications prennent effet à la date précisée, sinon à la date où elles sont affichées dans le site Web de la Banque du Canada. L'affichage des modifications dans le site Web de la Banque du Canada est assimilé à un avis préalable à toutes fins utiles.

9. Personnes-ressources et avis

Les entités qui souhaitent participer à la séance du matin sont invitées à communiquer avec la personne suivante :

Alexander Bonnyman
Directeur
Division de la gestion des fonds
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
Alexander.Bonnyman@fin.gc.ca
(343) 549-3651

Elles doivent faire parvenir une copie de leur demande à :

Scott Kinnear
Directeur
Systèmes et encaisses de règlement, trésorerie et adjudications
Département des Marchés financiers
Banque du Canada
Ottawa (Ontario)
skinnear@bank-banque-canada.ca
(613) 782-7723

Le participant avise le Canada de tout événement ou changement de situation, notamment en ce qui concerne son entreprise, ses activités, sa situation financière ou la modification de sa note de crédit, et qui a une incidence importante sur sa participation aux adjudications, et ce, dès qu'il en a connaissance.

Le participant fournit au Canada des renseignements à jour (nom, fonction, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique) sur les personnes suivantes :

- a) les personnes autorisées à soumissionner lors des adjudications du matin;
- b) les personnes autorisées à agir comme interlocuteur pour les adjudications du matin.

Annexe A

ENTITÉS APPARENTÉES

Une personne est apparentée à une autre si l'une contrôle l'autre ou si les deux sont contrôlées par la même personne.

Une personne ou un groupe de personnes liées contrôle une entité qui est une société par actions si, selon le cas :

- a) cette personne ou ce groupe de personnes liées détient la propriété effective de plus de 50 % des parts avec droit de vote de la société en question et que cette participation majoritaire est suffisante pour lui permettre de désigner plus de la moitié des administrateurs de la société;
- b) la somme i) des parts de la société dont cette personne ou ce groupe de personnes liées détient la propriété effective et ii) des parts de la société détenues effectivement par toute entité que contrôle cette personne ou ce groupe de personnes liées est telle que, si cette personne ou ce groupe de personnes liées et ces entités ne faisaient qu'une même personne, celle-ci contrôlerait la société par actions;
- c) cette personne ou ce groupe de personnes liées contrôle une entité qui contrôle la société par actions.

Une personne contrôle une entité sans personnalité morale qui est une société en commandite si, selon le cas :

- a) elle en est un commandité;
- b) elle contrôle une entité qui contrôle la société en commandite.

Une personne ou un groupe de personnes liées contrôle une entité sans personnalité morale (qui n'est pas une société en commandite) si, selon le cas :

- a) cette personne ou ce groupe de personnes liées détient la propriété effective de plus de 50 % des parts de l'entité en question, quelle que soit leur catégorie, et que cette personne ou ce groupe est en mesure de diriger les activités et les affaires de l'entité;
- b) cette personne ou ce groupe de personnes liées contrôle une entité qui contrôle l'entité sans personnalité morale.

Une personne contrôle une entité si elle exerce, en agissant seule ou avec d'autres, une influence directe ou indirecte déterminante sur la gestion et les politiques de l'entité, que cette influence résulte du nombre de parts dont elle détient la propriété effective, seule ou par l'entremise d'autres personnes, ou de toute autre raison.

Aux fins des présentes :

On entend par « entité » une personne morale, une fiducie, un partenariat, un fonds, une association ou organisation sans personnalité morale, Sa Majesté le Roi du chef du Canada ou d'une province, une société d'État de régime fédéral ou provincial, et le gouvernement, les subdivisions politiques ou les organismes d'un pays étranger.

On entend par « personne » une personne physique ou morale, ou un représentant personnel.

Annexe B

TITRES ADMISSIBLES AUX FINS DES OPÉRATIONS DE PENSION DU RECEVEUR GÉNÉRAL

Pour être admissibles aux fins des opérations de pension du receveur général, les titres doivent satisfaire à toutes les conditions stipulées aux sections 1 à 3 des présentes.

1. Restrictions générales

- a) Les titres doivent être libellés en dollars canadiens.
- b) Les titres doivent être dématérialisés (c'est-à-dire que des écritures comptables, plutôt que des certificats physiques, doivent attester la validité des droits de propriété) et pouvoir être compensés et réglés au moyen d'un service de compensation et de règlement exploité par la société Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDSX).
- c) Les titres provenant de municipalités ou d'émetteurs du secteur privé (y compris les obligations de sociétés, les obligations sécurisées, et le papier commercial) ne peuvent représenter plus de 20 % de la valeur totale des titres cédés au Canada, et les titres provenant d'un même émetteur du secteur privé ou municipal ou d'une même partie apparentée ne peuvent représenter plus de 5 % de la valeur totale des titres cédés.
- d) Les titres ne doivent pas avoir été émis par le cédant (ou toute partie apparentée).
- e) Le participant ne doit avoir fourni aucune forme de soutien ou de rehaussement du crédit à l'égard du titre.
- f) Les titres doivent bénéficier d'au moins deux notes décernées par deux agences de notation reconnues du secteur privé, la moins élevée des deux meilleures notes servant à déterminer l'admissibilité et les exigences de marge. Sont des agences de notation reconnues du secteur privé S&P, Moody's, Fitch et DBRS.
- g) Un marché liquide doit exister pour les titres et il doit être possible d'obtenir sur le marché un cours fiable pour ces titres.
- h) Les titres ne doivent pas être assortis d'une option ou d'un droit de conversion en actions. Les titres comportant un droit de rachat par anticipation de nature non financière (les « Canada calls ») et, dans le cas des obligations sécurisées, les titres à échéance souple (« soft bullets ») sont cependant admissibles.
- i) Les titres ne doivent pas arriver à échéance ou être sur le point de faire l'objet de mesures de la part de l'émetteur pendant la durée de l'opération.
- j) La valeur du principal d'un titre doit être d'au moins 1 million de dollars (sauf pour les titres transférés afin de régler des « reliquats », dont les appels de marge et les substitutions de garantie).

- k) Les liquidités ne seraient normalement acceptables que pour régler des « reliquats », y compris les appels de marge et les substitutions de garantie. Aucun intérêt n'est versé au cédant sur les liquidités.

Substitution de titres

Sous réserve des lignes directrices opérationnelles, les participants peuvent substituer des titres admissibles conformément à la convention GMRA du receveur général.

2. Titres admissibles et exigences de marge associées

Les titres admissibles et les pourcentages de marge (décotes) applicables sont indiqués dans le tableau ci-dessous (pour les titres ayant une échéance à un an ou moins, les marges sont ajustées en divisant le terme par 365)¹.

Type de titre	Décote selon le terme à courir					
	1 an ou moins	>1-3 ans	>3-5 ans	>5-10 ans	>10-35 ans	>35 ans
Gouvernement canadien	0,50 %	1,00 %	1,50 %	2,00 %	6,00 %	6,50 %
Coupons détachés et obligations résiduelles du gouvernement canadien	0,50 %	1,50 %	2,00 %	2,50 %	7,00 %	9,50 %
Titres garantis par le gouvernement canadien (y compris les Obligations hypothécaires du Canada et les titres hypothécaires LNH adossés à des blocs de créances d'au moins 25 millions de dollars ²)	2,50 %	3,00 %	3,50 %	4,00 %	9,00 %	9,50 %
Titres garantis par le gouvernement canadien : coupons détachés et obligations résiduelles	1,50 %	2,50 %	3,00 %	3,50 %	8,50 %	10,00 %
Titres émis par un gouvernement provincial notés par DBRS : R-1 (faible) / A (faible) ou plus notés par Fitch : F-1 / A- ou plus notés par Moody's : P-1 / A3 ou plus notés par S&P : A-1 (moyenne) / A- ou plus	1,75 %	2,50 %	3,00 %	3,50 %	8,50 %	9,00 %
Titres émis par un gouvernement provincial : coupons détachés et obligations résiduelles notés par DBRS : R-1 (faible) / A (faible) ou plus notés par Fitch : F-1 / A- ou plus notés par Moody's : P-1 / A3 ou plus notés par S&P : A-1 (moyenne) / A- ou plus	1,75 %	3,00 %	3,50 %	4,00 %	9,00 %	16,00 %
Titres garantis par un gouvernement provincial notés par DBRS : R-1 (faible) / A (faible) ou plus notés par Fitch : F-1 / A- ou plus notés par Moody's : P-1 / A3 ou plus notés par S&P : A-1 (moyenne) / A- ou plus	2,00 %	3,00 %	3,50 %	4,00 %	9,00 %	9,50 %

¹ Les titres émis par des entités nationales détenues, contrôlées en tout ou en partie ou soutenues par un gouvernement provincial ou le gouvernement fédéral, comme les régimes de pension publics fédéral et provinciaux canadiens feront l'objet des mêmes décotes que celles s'appliquant aux titres garantis par un gouvernement provincial.

² À l'exclusion des titres hypothécaires LNH qui arriveront à échéance ou qui atteindront la date d'enregistrement relative aux droits à paiement pendant la durée de l'opération conclue avec le receveur général.

Type de titre	Décote selon le terme à courir					
	1 an ou moins	>1-3 ans	>3-5 ans	>5-10 ans	>10-35 ans	>35 ans
Titres garantis par un gouvernement provincial : coupons détachés et obligations résiduelles notés par DBRS : R-1 (faible) / A (faible) ou plus notés par Fitch : F-1 / A- ou plus notés par Moody's : P-1 / A3 ou plus notés par S&P : A-1 (moyenne) / A- ou plus	2,00 %	3,50 %	4,00 %	4,50 %	9,50 %	17,50 %
Titres émis par une municipalité notés par DBRS : R-1 (moyenne) / AA (faible) ou plus notés par Fitch : F-1+ / AA- ou plus notés par Moody's : Aa3 ou plus notés par S&P : A-1 (élevée) / AA- ou plus	2,25 %	3,50 %	4,00 %	4,50 %	10,50 %	11,00 %
Titres émis par une municipalité notés par DBRS : R-1 (faible) / de A (faible) à A (élevée) notés par Fitch : F-1 / de A- à A+, notés par Moody's : P-1 / de A3 à A1 notés par S&P : A-1 (moyenne) / de A- à A+	2,25 %	3,50 %	4,00 %	4,50 %	10,50 %	11,00 %
Billets à ordre et papier commercial, y compris ceux d'émetteurs étrangers notés par DBRS : R-1 (moyenne) ou plus notés par Fitch : F-1+, notés par S&P : A-1 (élevée)	2,50 %					
Billets à ordre et papier commercial, y compris ceux d'émetteurs étrangers notés par DBRS : R-1 (faible) notés par Fitch : F-1, notés par Moody's : P-1 notés par S&P : A-1 (moyenne)	2,50 %					
Obligations sécurisées (suivant la note de l'émetteur) notées par DBRS : AA (faible) ou plus notées par Fitch : AA- ou plus notées par Moody's : Aa3 ou plus notées par S&P : AA- ou plus	2,50 %	4,00 %	5,50 %	6,00 %	15,00 %	15,50 %
Obligations sécurisées (suivant la note de l'émetteur) notées par DBRS : de A (faible) à A (élevée) notées par Fitch : de A- à A+ notées par Moody's : de A3 à A1 notées par S&P : de A- à A+	2,50 %	4,00 %	5,50 %	6,00 %	15,00 %	15,50 %
Obligations de sociétés et d'émetteurs étrangers notées par DBRS : AA (faible) ou plus notées par Fitch : AA- ou plus notés par Moody's : Aa3 ou plus notées par S&P : AA- ou plus	2,50 %	4,00 %	5,50 %	6,00 %	15,00 %	15,50 %
Obligations de sociétés et d'émetteurs étrangers notées par DBRS : de A (faible) à A (élevée) notées par Fitch : de A- à A+, notées par Moody's : de A3 à A1, notées par S&P : de A- à A+	2,50 %	4,00 %	5,50 %	6,00 %	15,00 %	15,50 %

Le prix d'achat total des titres admissibles devant être cédés par un participant dans le cadre d'une opération de pension du receveur général correspond au montant des soldes de trésorerie octroyé au participant. La valeur de marché des titres qui doivent être cédés pour ce montant est ajustée en y appliquant les décotes applicables. Ainsi, la valeur de marché d'un titre cédé pour un

prix d'achat P (ou la part du prix d'achat total affectée à ce type de titre, si plus d'un type de titre est cédé) correspond à la valeur M dans la formule suivante :

$$M = P / (1 - H)$$

où P est le prix d'achat, et H, la décote applicable.

Annexe C

PROCÉDURES DE SOUMISSION ET DE RÈGLEMENT RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE PENSION DU RECEVEUR GÉNÉRAL

1. Dépositaire pour le Canada

En tant qu'agent financier du gouvernement canadien, la Banque du Canada gère les transactions quotidiennes découlant des opérations de pension du receveur général.

Le Canada fournit aux participants les coordonnées et le numéro de compte du dépositaire qu'il a nommé pour agir en son nom et que chaque participant nomme pour le représenter dans le cadre des opérations de pension du receveur général aux termes de l'accord tripartite.

2. Procédures reliées aux soumissions

Appel de soumissions

Le montant des soldes de trésorerie du receveur général à offrir par tranches et la date d'échéance de chaque tranche sont communiqués aux participants par l'intermédiaire du Système d'adjudication de la Banque du Canada (SABC) au plus tard à 17 h, heure d'Ottawa, le jour ouvrable précédent l'adjudication.

Date des contrats

Les opérations sont datées du jour de l'adjudication.

Moment et méthode de soumission

Toutes les soumissions doivent parvenir dans la forme prescrite à la Banque du Canada par l'intermédiaire du SABC au plus tard à 9 h 15, heure d'Ottawa³.

Nombre de soumissions

Le nombre d'offres par tranche se limite à quatre par participant.

Soumission minimale

Le montant des soumissions doit s'élever à 5 millions de dollars ou plus, et être un multiple de 1 million de dollars.

Nombre de décimales

³ Aux dates où est annoncé le taux directeur, toutes les soumissions doivent parvenir au plus tard à 10 h 00, heure d'Ottawa.

Le rendement des soumissions doit être indiqué à deux décimales près.

Soumissions erronées

Une soumission déjà déposée peut être modifiée, annulée ou remplacée par le dépôt d'une nouvelle soumission par l'intermédiaire du SABC. Pour qu'il soit accepté, l'avis de modification ou d'annulation doit être reçu avant l'heure limite de dépôt des offres. Il appartient aux participants de s'assurer de l'exactitude de leurs soumissions. Enfin, toutes les soumissions admissibles présentées et non annulées avant l'heure limite de dépôt des offres sont valides et exécutoires.

Droit de refus

Le ministre des Finances se réserve le droit d'accepter ou de refuser en totalité ou en partie une soumission quelconque ou l'ensemble des soumissions.

Notification des résultats de l'adjudication

À 9 h 20 au plus tard le matin de l'adjudication, la Banque du Canada informe tous les participants, par l'intermédiaire du SABC, des taux moyens, plafond et plancher obtenus à l'adjudication et du pourcentage du montant total adjugé au taux de rendement le plus bas accepté (la somme adjugée à ce taux est arrondie au millier de dollars près); la Banque confirme à chaque participant retenu le montant qui lui est adjugé et la somme correspondante due à l'échéance⁴.

3. Procédures reliées au règlement

A. Procédure de règlement des soldes de trésorerie adjugés

- Les opérations de pension conclues par le participant avec le receveur général sont réglées le jour même où les soldes de trésorerie sont adjugés au participant. Ce dernier remet les titres admissibles au dépositaire, et celui-ci livre au participant, par l'intermédiaire du CDSX, les soldes de trésorerie du receveur général adjugés.
- Chaque participant ou le mandataire autorisé par lui à adresser des instructions au CDSX, c'est-à-dire son mandataire auprès du CDSX, doit communiquer au dépositaire les instructions de transfert adressées au CDSX confirmant son engagement ou celui de son mandataire auprès du CDSX de remettre au Canada, en échange de liquidités équivalant au montant de trésorerie qui lui a été attribué, des titres admissibles dont la valeur de marché est égale ou supérieure au montant des liquidités, plus la marge initiale. Ces instructions indiquent le numéro de compte applicable, les titres à livrer contre paiement, la date de l'opération, la date du règlement et le montant. Si le participant cède différents types de titres, les instructions précisent également la part du montant des liquidités à verser au participant devant être affectée à chaque type de titres. Dans ce cas, la valeur de marché d'un type de titres en particulier doit être égale ou supérieure au montant des liquidités affectées à ce type de titres, plus la marge initiale applicable (c'est-à-dire le résultat de

⁴ Aux dates où est annoncé le taux directeur, la Banque du Canada communique les résultats de l'adjudication à 10 h 05 au plus tard, heure d'Ottawa.

l’application de la décote applicable). Chaque participant assume, pour son mandataire auprès du CDSX, la responsabilité du respect des exigences énoncées à la section 3 de l’annexe C. Autrement dit, il est entendu, aux termes de la présente section, que toute disposition à prendre, toute communication à adresser et toute livraison à effectuer désignent toute disposition, communication ou livraison qui est le fait du participant, ou dont le participant est le destinataire, soit directement soit par l’entremise de son mandataire auprès du CDSX.

- Le dépositaire compare les données de l’adjudication fournies par l’intermédiaire du SABC avec les instructions envoyées par le participant, et vérifie l’admissibilité des titres et les montants. Si les titres ne satisfont pas aux conditions d’admissibilité, l’opération est annulée au moyen du CDSX. Le dépositaire demande alors au participant de fournir d’autres titres admissibles.
- Si les titres sont acceptables, le dépositaire confirme l’opération au moyen du CDSX. Le règlement avant 13 h des nouveaux soldes adjugés dépend de la suffisance des liquidités. Cette opération se termine au plus tard à 15 h 30. À ce stade, les fonds sont livrés par le dépositaire au participant, et les titres sont livrés par le participant au dépositaire.
- Le dépositaire règle les nouvelles opérations de pension conclues par le participant avec le receveur général, peu importe l’état d’éventuelles opérations de pension arrivant à échéance qui auraient été conclues entre ces deux parties.
- Avant 15 h 30, le dépositaire facilite, dans la mesure du possible, le règlement partiel si la valeur des titres livrés par le participant est insuffisante. Ce règlement partiel est toutefois assujetti aux modalités de la section C de la présente annexe : « Traitement des exceptions – Insuffisance des titres livrés par le participant ».

B. Procédures de règlement des sommes échues (rachats)

- Les procédures usuelles du CDSX sont suivies afin de déterminer quelle partie (dépositaire ou participant) adresse les instructions de transfert au CDSX. Ces instructions sont adressées au plus tard à 13 h le jour du règlement.
- Lorsque le participant adresse les instructions de transfert au CDSX :
 - Le participant adresse au CDSX des instructions de transfert confirmant son engagement de livrer des liquidités en échange de titres à hauteur de la valeur de

- l'opération de pension du receveur général qui arrive à échéance (principal et intérêts);
 - si le dépositaire a besoin qu'un titre lui soit livré franco de paiement, le participant lui livrera le titre sous-jacent en respectant les échéances de livraison standard;
 - le dépositaire vérifie et confirme alors les transferts au moyen du CDSX.
- Lorsque le dépositaire adresse les instructions de transfert au CDSX :
- Le dépositaire informe le participant du montant à verser (principal et intérêts) pour l'opération de pension conclue avec le receveur général et adresse des instructions de transfert au CDSX à hauteur de la valeur de l'opération de pension du receveur général qui arrive à échéance (principal et intérêts);
 - le participant vérifie les renseignements et les montants et confirme l'opération au moyen du CDSX.
- Après le règlement, les titres sont livrés au participant, et les fonds sont versés au dépositaire (identifié par le code IDUC qui lui a été assigné dans le CDSX), qui les porte au crédit du compte de caisse du gouvernement du Canada.
- Le dépositaire exécute le rachat dans les meilleurs délais entre 9 h et 13 h (pour faciliter le respect de cette heure limite, il est recommandé aux participants d'adresser ou de confirmer les instructions au CDSX à 12 h 30).
- Le dépositaire présente à la Banque du Canada un rapport sur tout défaut de dénouement d'une opération en pension conclue avec le receveur général qui arrive à échéance, arrêté à 13 h, et exécute les instructions données par la Banque du Canada à cet égard.

C. Traitement des exceptions – Insuffisance des titres livrés par le participant

- Si à 14 h 30, le règlement des titres n'a pas été effectué au moyen du CDSX, le dépositaire communique avec le participant pour discuter de l'état de la transaction.
- Si la valeur des titres reçus à l'heure limite de 15 h 30 ne permet pas le règlement intégral de l'opération, la Banque du Canada donne instruction au dépositaire : i) de procéder au règlement partiel de l'opération jusqu'à concurrence du montant des titres admissibles livrés et de verser le montant correspondant au participant, ou ii) d'annuler toute l'opération.
- Lorsque la Banque du Canada donne instruction au dépositaire de procéder au règlement partiel de l'opération, le reste des soldes de trésorerie du receveur général adjugés ne peut être réglé par le dépositaire, qui le conserve au nom du receveur général. Dans ce cas, la confirmation de règlement donnée au participant et à la Banque du Canada porte la mention « prix d'achat retenu » en regard du montant retenu.
- Si l'opération de pension conclue avec le receveur général a une durée supérieure à un jour, le participant a le droit de livrer les titres par l'entremise du dépositaire en échange du prix

d'achat retenu à n'importe quel(s) jour(s) suivant la date du défaut initial jusqu'à ce que la livraison soit complète.

- Si le participant ne livre pas les titres, les intérêts dus au receveur général par le participant sont calculés pour le montant intégral des soldes de trésorerie du receveur général adjugés au taux stipulé dans la soumission retenue, peu importe s'il y a eu ou non livraison des titres pour le montant intégral et, le cas échéant, à quel moment la livraison a eu lieu.

D. Appels de marge

- Le dépositaire évalue quotidiennement les titres conformément à l'accord tripartite, en tenant compte des décotes applicables, et, si une marge doit être constituée, téléphone au participant pour convenir avec lui des montants et des titres à livrer pour couvrir l'appel de marge. Le participant livre les titres au moyen du CDSX, comme dans le cas des nouveaux soldes adjugés, au plus tard à 15 h 30.
- Le dépositaire règle les demandes de substitution de titres faites par les participants jusqu'à 16 h tous les jours.
- Les substitutions sont effectuées en conformité avec l'accord tripartite. Elles visent des titres qui répondent aux conditions d'admissibilité et doivent être de valeur égale. Les participants informent le dépositaire de leurs demandes de substitution. Les participants et le dépositaire livrent leurs titres au moyen du CDSX.
- Le participant qui a fourni une garantie excédentaire peut demander que les titres excédentaires lui soient retournés. Le dépositaire donne suite à ces demandes dans les meilleurs délais jusqu'à 15 h 30, conformément à l'accord tripartite.

E. Compensation centrale

- Malgré ce qui précède, si le Canada choisit de devenir un membre de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la CDCC) pour la compensation des opérations sur titres à revenu fixe et que le participant est aussi un membre compensateur de la même catégorie, toutes les opérations effectuées dans ces circonstances seront transmises à la CDCC aux fins de compensation et seront dès lors régies par les règles de la CDCC.